



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2021-310- BIS
PUBLIE LE 22 OCTOBRE 2021**

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction d'une manifestation à Marseille le 24 octobre 2021

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

*Arrêté n° 13-2021-310-bis du 22 octobre 2021
portant interdiction d'une manifestation à Marseille le 24
octobre 2021*



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction d'une manifestation à Marseille le 24 octobre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la rencontre de football qui aura lieu le 24 octobre 2021 à 20 h 45 au stade Orange-Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Paris-Saint-Germain; que les confrontations entre ces deux équipes ont entraîné en de nombreuses occasions par le passé des troubles à l'ordre public causés par le comportement et la volonté d'affrontement de certaines personnes avec les supporters de l'équipe adverse et avec les forces de l'ordre ; et qu'il appartient aux autorités compétentes en la matière d'assurer la préservation de l'ordre public ;

Considérant que cet événement attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant de ce fait les difficultés de circulation en périphérie du Stade Orange Vélodrome ;

Considérant que lors des rencontres d'un passé récent entre l'Olympique de Marseille et le Paris-Saint-Germain, certains supporters marseillais ont eu pour habitude de se réunir en centre-ville de Marseille, près de la Canebière, pour former un cortège et se rendre au stade Orange Vélodrome distant de près de 3 kilomètres ; que ce rassemblement non déclaré et non encadré occasionne une gêne importante à la circulation ; qu'à l'occasion de ce défilé il a été constaté dans le passé un usage massif d'engins pyrotechniques, comportant un risque pour les biens et les personnes ; que les personnes se rassemblant de la sorte se livrent à des dégradations de mobilier urbain et de certains commerces ; que ces personnes font preuve d'agressivité et de violences envers les forces de l'ordre, se manifestant notamment par des jets de projectiles tels que des pierres, bouteilles de verre, boulons, mortiers d'artifice et bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 28 octobre 2018 quand 300 supporters se sont regroupés et ont organisé un point de

rassemblement au départ de la Canebière en direction du stade Orange vélodrome, occasionnant une gêne importante à la circulation, notamment aux transports en commun, faisant un usage massif de pyrotechnie, ce défilé se terminant par des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police

Arrête :

Article 1^{er} : Au regard des circonstances locales susmentionnées, tous les rassemblements, cortèges et défilés non déclarés sont interdits dans les 1^{er}, 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Marseille le dimanche 24 octobre de 14h00 à 23h00.

Article 2 : L'organisation et la participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article R 431-9 du code pénal et d'une amende de 4^{ème} classe conformément à l'article R 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché dans les locaux de la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI